L'IMPACT SUR LES BANQUES DU NOUVEAU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

COMMENTAIREUn point de vue de la pratique

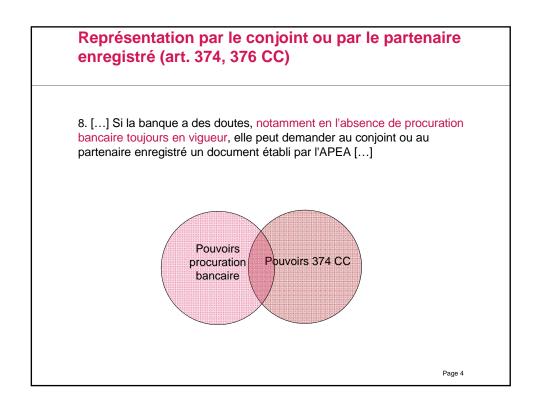
Daniel Käslin

" Recommandations de l'ASB et de la COPMA "

Juillet 2013

Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection des mineurs et des adultes

Représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC)								
Dès lors que les conditions de la r l'incapacité de discernement attestée médical, sont réunies, la légitimation enregistré envers la banque découle	e le cas échéant par un c du conjoint ou du parten	ertificat						
dations 🔏	ménage commun ou assistance régulière							
Secondarions Se	curatelle mandat pour cause d'inaptitude	- ?						
Cath and a second open (C. (Tex.) (Tex.)	plein exercice des droits civils							
		Page 3						



L'OGPCT en général

31. La décision de l'APEA quant au *pouvoir de signature* du curateur ou de la personne concernée en vertu de l'art. 395 al. 1 et 3 CC ainsi que de l'art. 9 al. 2 OGPCT est communiquée par écrit à la banque au moyen d'un formulaire signé par l'APEA. Les banques mettent à disposition un formulaire à cet effet.

Page 5

L'OGPCT en général

395 al 1 et 3 CC

curateur ou personne concernée

curateur seul







Mise en œuvre de tutelle	du droit de s	ignature auprès	de la banque en cas de curatelle ou
Mise en œuvre de	la décision du TT	.MM.JJJJ	
☐ Nouvelle relatio		☐ Changement	
☐ Changement de	compétence de	l'Autorité de protect	on de l'enfant et de l'adulte (APEA)
Mesures			
 Curatelle de re de la capacité d 		limitation ession du droit d'acc	 Curatelle de représentation sans limitation
☐ Curatelle/tutelle		ale	☐ Curatelle de coopération
☐ Mesure provision ☐ Tutelle (art. 32)			 Suppression du droit d'accès tous comp (y compris non connus)
Client	☐ Monsieur	☐ Madame	Curateur/tuteur
Nom / Prénom:			
Adresse:			

LICOROT		1					
L'OGPCT	en gener	rai					
Contrat de base							
Signature:	Client	☐ Curateur/tuteur	L		☐ Col		ent
Produits			(Curateur/ tuteur		Collective- ment
Compte argent de p n°		Carte de compte a	ec NIP			-0-	-0
Compte personnel (o ment) n°	opérations de paie-	Carte de compte a	vec NIP				
Compte d'épargne n Autre type de compt Autre type de compt	e n*		vec NIP				
	base n* quid	apital) n°apital) n° Bouveau contrat	tion	000000		000000	
Par les présentes et d'une curatelle ou d'une	confo extra	aordinaire ?			atrimoine d e l'adulte va		

L'OGPCT en général

Art 9 Abs. 2 VBVV:

Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde entscheidet:

a. über welche Vermögenswerte die Beiständin oder der Beistand, die Vormundin oder der Vormund selbstständig oder nur mit Bewilligung der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde im Namen der betroffenen Person verfügen darf;

Art. 9 al. 2 OGPCT:

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte définit:

a. *les biens* dont le curateur ou le tuteur peut disposer *indépendamment* au nom de la personne concernée *et ceux* pour lesquels *il requiert l'accord* de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;

Page 9

Pouvoirs et mandats

36. Demeure réservé le droit d'aviser l'autorité prévu à l'art. 443 al. 1 CC.

Art. 443 al. 1 CC

Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

Initiatives propres à l'APEA

Dans le cadre de la surveillance d'une curatelle

(art. 10 al. 3 OGPCT)

38. En vertu de l'art. 10 al. 3 OGPCT et «pour exercer sa surveillance sur une banque», l'APEA «peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces».



Page 11

Initiatives propres à l'APEA

Dans le cadre de la surveillance d'une curatelle

(art. 10 al. 3 OGPCT)

Art 10 Abs. 3 VBVV:

Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde kann im Rahmen der Aufsicht von einer Bank, der Postfinance oder einer Versicherungseinrichtung jederzeit Auskunft über die Konti, Depots und Versicherungen der betroffenen Person und Einsicht in die dazugehörigen Akten verlangen.

Art. 10 al. 3 OGPCT:

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces pour exercer sa surveillance sur une banque, sur PostFinance ou sur une institution d'assurance.

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut dans le cadre de la surveillance demander en tout temps aux banques, à PostFinance ou aux institutions d'assurance des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces.